

GE_GERICHTE A/1872/2009 vom 1. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1872_2009

FR: GE_GERICHTE A/1872/2009 du 1 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE A/1872/2009 del 1 settembre 2009

Regeste

; AI(ASSURANCE) ; CONDITION D'ASSURANCE ; DOMICILE ; PUPILLE | ALCP 20; ALCP 2; LAI 28; LAI 1b; LAVS 1a al.1; LPGA 13 al.1; CC23; CC 26; CC 25 al. 2;

Erwägungen

E. 39

I 65). Pour le surplus, on relèvera que la résidence effective du pupille constitue, sur le plan international aussi, le préalable nécessaire à l'intervention des autorités de tutelle de ce lieu (voir notamment les art. 1 et 5 de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, RS 0.211.231.01, applicable par analogie aux majeurs en vertu de l'art. 85 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, RS 291). Il sied encore de préciser que le lieu où les papiers d'identité ont été déposés n'est qu'un indice dans la détermination du domicile (ATF 102 IV 162), de même que l'indication d'un lieu figurant dans des décisions judiciaires ou des publications officielles (ATF 96 II 161). En l'espèce, force est de constater que le recourant, de nationalité turque et né en Turquie, séjourne depuis le 10 décembre 2007 au Centre médico-éducatif Arthur Lavy de Thorens-Glières, en territoire français. Il apparaît en outre que, bien que le transfert du for tutélaire à Genève ait été requis de l'autorité de tutelle française par lettre du 14 janvier 2009, ce transfert n'avait pas eu lieu quand l'intimé a rendu la décision querellée, de sorte que le domicile et la résidence du recourant étaient alors en France. Il découle de là qu'une condition de l'octroi de prestations de l'assurance-invalidité helvétique fait défaut. Dans la mesure où la demande d'un ressortissant suisse dans la même situation serait traitée de la même manière, le recourant ne saurait faire valoir utilement une discrimination du fait de sa nationalité. C'est donc à bon droit que l'OCAI a nié le droit de celui-ci aux prestations requises, étant entendu que rien ne s'opposera, dès le transfert du for tutélaire, au dépôt d'une nouvelle requête. En l'état, le recours doit cependant être rejeté. Enfin, le recourant n'ayant pas obtenu gain de cause, il n'a pas droit au remboursement de ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA, a contrario). Pour le surplus, un émolument de 200 fr. sera mis à sa charge en application de l'art. 69 al. 1 bis LAI, qui prévoit que, en dérogation à l'art. 61 let. a, LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice, le montant des frais étant fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et devant se situer entre 200 et 1'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.